

D 250325-24

Accusé certifié exécutoire

Réception par le préfet : 31/03/2025
Date : 31/03/2025

DELIBÉRATIONS DU CONSEIL MUNICIPAL

DE LA COMMUNE DE VIRIAT**Séance du 25 mars 2025**

Sur convocation en date du 19 mars 2025, le conseil municipal s'est réuni en séance ordinaire le 25 mars 2025 à 19 h 30, à l'Espace Familles sous la présidence de M. Bernard PERRET, Maire

Etaient présents : Mesdames, Messieurs

MERLE Emmanuelle	MORAND Alexis	LACOMBE Annick
BLANC Jean Luc	BRUNET Myriam	CHEVILLARD Jean Luc
BURTIN Béatrice	JANODY Patrice	CHANEL Serge
JACQUEMET Rodolphe	CHATARD Kévin	VINIERE Michel
LAUPRETRE Patrick	BILLOUD Jean-Louis	VEUILLET Philippe
BONHOURE Paola	THERMET Laure	MARION Isabelle
MOREAU DE SAINT MARTIN Claire	PERDRIX Catherine	DAVID Magalie
TAPONARD Emmanuel	SCHUBERT Anja	JOSSERAND Raphaël

Etaient excusés :

Sandra MERLE a donné pouvoir à Philippe VEUILLET
Meryl BURDY a donné pouvoir à Isabelle MARION
Joséphine MAZUÉ a donné pouvoir à Annick LACOMBE
Zahira BELQAID a donné pouvoir à Anja SCHUBERT

Nombre de conseillers municipaux en exercice : 29

Secrétaire de séance : Myriam BRUNET

CONVENTION D'OCCUPATION TEMPORAIRE DU DOMAINE PUBLIC A CONCLURE AVEC LE RUGBY CLUB DE VIRIAT

Entendu le rapport de M. le Maire

Vu l'article L2125-1 du Code général de la propriété des personnes publiques qui dispose que « toute occupation ou utilisation du domaine public d'une personne publique .. donne lieu au paiement d'une redevance ... Par dérogation... l'autorisation d'occupation ou d'utilisation du domaine public peut être délivrée gratuitement soit... En outre l'autorisation d'occupation ou d'utilisation du domaine public peut être délivrée gratuitement aux associations à but non lucratif qui concourent à la satisfaction d'un intérêt général.

Vu l'article L.2122-1 du code général de la propriété des personnes publiques qui dispose que « Nul ne peut, sans disposer d'un titre l'y habilitant, occuper une dépendance du domaine public d'une personne publique mentionnée à l'article L. 1 ou l'utiliser dans des limites dépassant le droit d'usage qui appartient à tous. »

Vu l'article L.21223 du code général de la propriété des personnes publiques qui dispose que l'autorisation mentionnée présente un caractère précaire et révocable

La Commune est propriétaire de locaux et de terrains, situé au Parc des Sports - 500 chemin des Rippes Chilleys - 01440 VIRIAT, qui fait partie du domaine public communal.

Les locaux et terrains occupés par l'association RUGBY CLUB DE VIRIAT concernent en particulier:

- 3 terrains (2 d'entraînement, 1 d'honneur)
- un parking
- une tribune
- des vestiaires 350 m2
- des rangements pour 164 m2
- une salle de réception commune avec Viriat Marathon de 121 m2
- un préau pour la buvette

D 250325-24

L'association du RCV a sollicité la Commune afin de réaliser des travaux d'extension du préau de la buvette de ce bâtiment.

La convention d'occupation domaniale à signer, dont le projet est joint à la présente note de synthèse, a pour objet de définir les conditions de cette mise à disposition, et de réalisation de ces travaux par l'association.

La mise à disposition est consentie pour une durée de 10 ans, et à titre gratuit, s'agissant d'une association à but non lucratif dont l'activité concourt à la satisfaction d'un intérêt général communal.

Les travaux d'extension du préau seront exécutés par l'association, et aux frais de celle-ci, sous son entière responsabilité.

Le projet de permis de construire à déposer par l'association devra faire l'objet d'une validation préalable de la Commune avant dépôt.

Les ouvrages, une fois réalisés, seront intégrés dans le domaine public communal gratuitement et sans indemnités ; et cela sous réserve de leur conformité avec le projet agréé en amont.

Le Conseil municipal décide, à l'unanimité, de :

- approuver la convention d'occupation temporaire du domaine public à conclure avec l'association RUGBY CLUB de VIRIAT pour une durée de 10 ans, annexée à la présente délibération
- autoriser l'association RUGBY CLUB DE VIRIAT à déposer un dossier de demande de permis de construire pour le projet d'extension du préau, dont le projet devra être agréé par la Commune avant dépôt
- autoriser Monsieur le Maire à signer la convention et de prendre tout acte afférent à l'exécution de la présente délibération

Le Maire,
Bernard PERRET



Le Secrétaire de Séance,
Myriam BRUNET



**Convention d'occupation temporaire du domaine public****Entre la Commune et l'association Rugby Club de Viriat**

Entre

La Commune de VIRIAT, ayant son siège en Mairie - 204 Rue Prosper Convert - 01440 VIRIAT, représentée par son Maire, Monsieur Bernard PERRET, dûment habilité par une délibération du Conseil municipal en date du 25 mars 2025

Ci-après désigné « la Commune » ;

Et

L'association RUGBY CLUB DE VIRIAT, association régie par les dispositions de la loi du 1er juillet 1901, ayant son siège statutaire au 1 place de la Mairie, 01440 VIRIAT, représentée par ses co Présidents en exercice Monsieur Bastien PUTHOD, Monsieur Dominique SUBTIL et Monsieur Xavier DENIAU

Ci-après désigné(e) « l'Occupant » ;

Il a été exposé ce qui suit

La Commune est propriétaire de locaux et de terrains situés au Parc des Sports - 500 chemin des Rippes Chilleys - 01440 VIRIAT, qui fait partie du domaine public.

L'Occupant a sollicité auprès de la Commune, qui l'a accepté, la mise à disposition de ces locaux.

La présente convention a pour objet de définir les conditions de cette mise à disposition.

Ceci étant exposé, il a été convenu ce qui suit

Article 1– Autorisation d'occupation temporaire

Le présent contrat emporte autorisation d'occupation temporaire d'une dépendance du domaine public.

Les locaux et terrains mis à disposition de l'Occupant comportent ceux délimités dans l'annexe 1.

Les équipements garnissant ces locaux, qui sont également mis à la disposition de l'Occupant, sont listés en annexe à la présente convention (annexe 2).



Article 2 – Usage des locaux

Les locaux désignés à l'article 1 ci-dessus et qui sont mis à la disposition de l'Occupant devront être exclusivement utilisés pour un usage collectif de réunions, de réception, d'entraînement, de matchs, de manifestations... liées à l'activité.

Aucune autre activité ne pourra y être exercée sans l'accord préalable, exprès et écrit de la Commune.

Il est interdit à l'Occupant de prêter ces locaux à ses membres, à d'autres associations, ou à des particuliers, sauf accord préalable de la Commune.

L'utilisation des locaux mis à disposition vaut acceptation du règlement intérieur (annexe 3), que l'Occupant s'engage à respecter et à faire respecter par ses membres.

Article 3 – Durée

La mise à disposition est consentie pour une durée de 10 ans à compter de la date de signature de la présente convention.

Toutefois, il est rappelé à l'Occupant que la présente convention revêt, conformément à l'article L.2122-3 du code général de la propriété des personnes publiques (CGPPP), un caractère précaire et révocable, de sorte que la Commune pourra la résilier de façon unilatérale pour un motif d'intérêt général, dans les conditions prévues ci-dessous.

En outre, l'Occupant ne bénéficiera d'aucun droit au renouvellement de la présente mise à disposition à son expiration.

Article 4 – Redevance

La mise à disposition est consentie à titre gratuit dans la mesure où l'Occupant est une association à but non lucratif dont l'activité concourt à la satisfaction d'un intérêt général communal.

Article 5 – Obligations de la Commune

La Commune s'engage :

- à ne rien faire qui puisse troubler la jouissance paisible des lieux par l'Occupant ;
- à prendre en charge les travaux de grosses réparations qui n'incombent pas à l'Occupant au titre de son obligation d'entretien des lieux.
- à prendre en charge les factures d'eau, d'électricité, de gaz et s'acquittera des impôts, taxes
- prendre en charge l'hygiène et l'entretien des locaux à raison de 4 h 30 heures par semaine
- assurer l'entretien et le traçage des terrains d'honneur et d'entraînement

Article 6 – Obligations de l'Occupant

Article 6.1 – Entretien, réparations et sécurité des locaux

L'Occupant :

- jouira des locaux et des terrains en bon père de famille et veillera à faire respecter cet état d'esprit auprès de ses membres et de ses visiteurs



- laissera les locaux balayés, rangés et vidés des papiers, canettes, bouteilles... après leurs utilisations
- veillera à appliquer et à faire appliquer à ses membres le plan de sobriété énergétique en vigueur depuis le 29 novembre 2022 et résumé en annexe 5
- prendra les locaux et équipements mis à disposition dans l'état où ils se trouvent au moment de l'entrée en jouissance ;
- entretiendra les locaux et équipements en bon état de réparation de toute nature, à l'exception des grosses réparations qui restent à la charge de la Commune ;
- veillera au respect des normes applicables aux locaux et équipements mis à disposition en matière d'hygiène, de sécurité et d'accessibilité au public ;
- laissera la Commune visiter les locaux ou les faire visiter chaque fois que cela sera nécessaire pour effectuer les réparations qui lui incombent, pour s'assurer de la sécurité des lieux ou que l'usage qui en est fait est conforme à leur destination telle que définie par la présente convention ;
- préviendra immédiatement la Commune de toutes dégradations qu'il constaterait dans les locaux et qui entraîneraient des réparations à la charge de cette dernière ;
- souffrira les désagréments dus aux grosses réparations qui deviendraient nécessaires aux locaux et équipements mis à disposition et que la Commune ferait exécuter pendant la durée de la convention, sans pouvoir réclamer aucune indemnité ni diminution de redevance ;
- ne pourra faire aucun percement de mur, ni changement de distribution, ni gros travaux ou aménagements importants dans les locaux mis à disposition sans l'autorisation préalable, expresse et écrite de la Commune ;
- pourra réaliser les petits aménagements nécessaires aux besoins de son activité après accord préalable, exprès et écrit de la Commune ;
- laissera, à la fin de la mise à disposition, les travaux d'embellissement et autres améliorations qu'il aura fait effectuer sans pouvoir prétendre à quelque indemnité que ce soit

Article 6.2 – Charges et impositions

L'Occupant devra honorer les abonnements (téléphone et connexion internet)

Article 6.3 – Sous-location

L'Occupant ne pourra ni prêter, ni sous-louer, en tout ou en partie, les locaux et équipements mis à sa disposition, sous aucun prétexte, même provisoirement ou à titre gracieux.

L'Occupant ne pourra céder, en totalité ou en partie, les droits qu'il tient de la présente convention.

Article 7 – Etat des lieux d'entrée-de sortie / état des lieux annuel

Un état des lieux sera dressé contradictoirement entre les parties avant l'entrée en jouissance de l'Occupant dans les locaux.

Un état des lieux sera dressé contradictoirement entre les parties dans les 15 jours précédant la fin de la présente convention.



Avant chaque début de saison, un état des lieux sera réalisé contradictoirement entre les représentants de l'Occupant et de la Commune.

Article 8 – Assurances

L'Occupant devra souscrire une assurance couvrant les risques locatifs pour les locaux mis à sa disposition, et garantissant les conséquences pécuniaires de sa responsabilité civile ainsi que de celle de ses préposés, rémunérés ou non, de ses membres, et plus généralement pour toutes les activités exercées dans les locaux mis à disposition.

Il fournira à la Commune, dans les 15 jours à compter de la date d'entrée en vigueur de la présente convention, et ensuite annuellement, une attestation délivrée par son assureur prouvant qu'il a satisfait à cette obligation.

Article 9 – Résiliation

En cas d'inexécution par l'Occupant de l'une quelconque des obligations mises à sa charge par la présente convention, et à l'expiration d'un délai d'un mois à compter de la réception d'une mise en demeure préalable d'y remédier, par lettre recommandée avec accusé de réception, restée sans effet, la présente convention pourra être résiliée de plein droit et sans indemnité.

En outre, la Commune dispose d'un droit de résiliation pour motif d'intérêt général, ne donnant lieu au paiement d'aucune indemnité.

Article 10 - Travaux

L'Occupant a sollicité auprès de la Commune l'autorisation de réaliser des travaux d'extension du préau du bâtiment mis à disposition.

Ces travaux sont autorisés par la Commune, par délibération, et encadrés par les stipulations du présent article.

Les travaux seront exécutés par l'Occupant, et aux frais de celui-ci, sous sa propre maîtrise d'ouvrage.

L'ensemble des travaux, frais et études sont à la charge de l'Occupant au titre de la réglementation de l'urbanisme et des établissements recevant du public.

Le projet de dossier de demande de permis de construire devra faire l'objet d'une validation préalable de la Commune avant dépôt.

L'Occupant aura la charge d'exécuter les travaux, qui seront réalisés sous sa seule responsabilité. L'Occupant devra souscrire les assurances afférentes, et en justifier auprès de la Commune avant tout commencement d'exécution des travaux.

Les ouvrages, une fois réalisés, seront intégrés dans le domaine public communal gratuitement et sans indemnités ; et cela sous réserve de leur conformité avec le projet agréé en amont.

Article 11 – Attribution de juridiction

En cas de litige lié à l'exécution de la présente convention, le tribunal administratif de Lyon sera compétent pour en connaître.



Article 12 – Entrée en vigueur

La présente convention entrera en vigueur à la date de sa signature par les parties.

Fait en un seul exemplaire original, dont copie sera notifiée par la Commune à l'Occupant

Fait à Viriat, le

Le Maire

Les Co-Présidents du RUGBY CLUB DE VIRIAT

Bernard PERRET

Bastien PUTHOD

Dominique SUBTIL

Xavier DENIAU

Annexes :

- annexe 1 : plan des locaux mis à disposition ;
- annexe 2 : liste des équipements garnissant les locaux mis à disposition ;
- annexe 3 : règlement intérieur
- annexe 4 : modèle état des lieux d'entrée
- annexe 5 : plan de sobriété énergétique

ANNEXE 1 :

PLAN DES LOCAUX MIS A DISPOSITION ;

PLAN DE SITUATION



Adresse 500 chemin des Rippes Chilleys 01440 VIRIAT

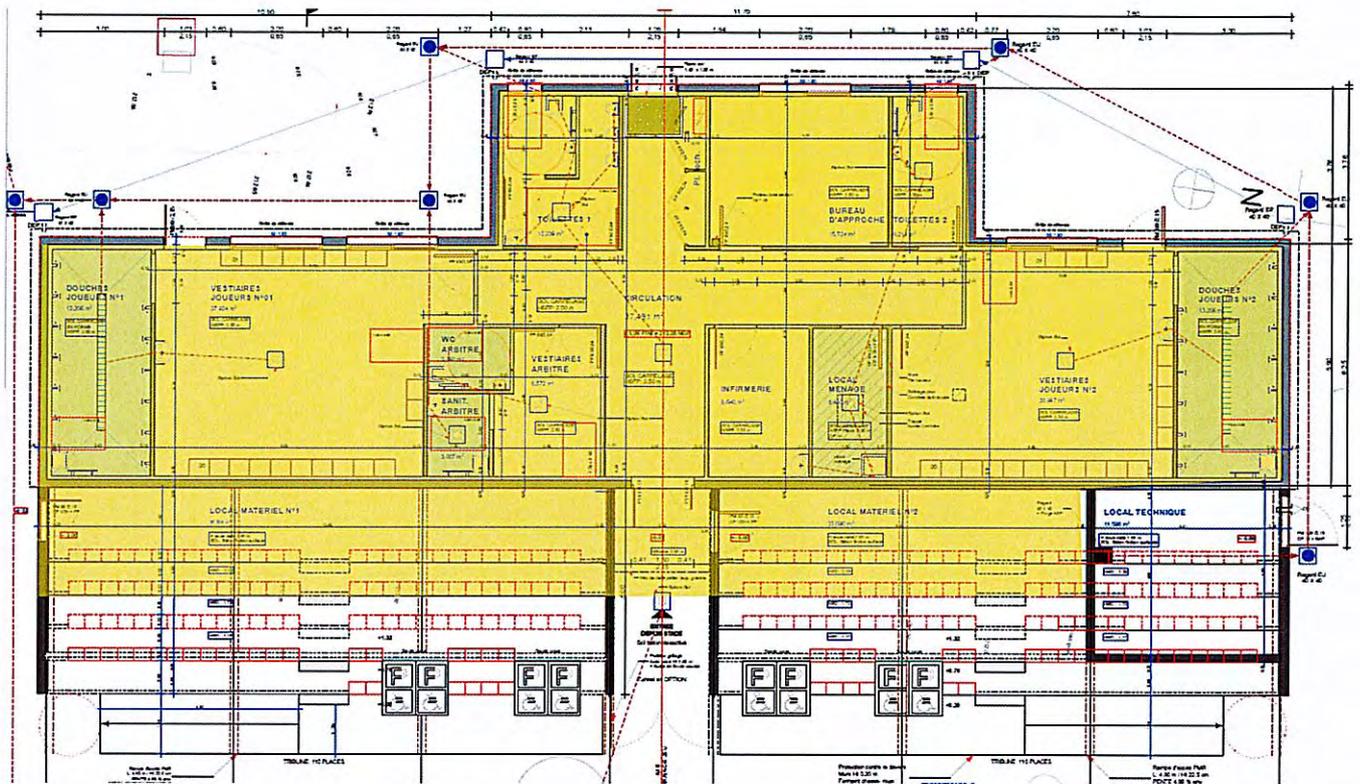
PLAN DE MASSE DU PARC DES SPORTS



Installations à disposition du rugby :

- 3 terrains d'entraînements
- Un parking
- Une tribune
- Des vestiaires 350m²
- Des rangements 164m²
- Une salle de réception commune avec Viriat Marathon 121m²
- Un préau pour la buvette de 40m²

VESTIAIRES DES TRIBUNES

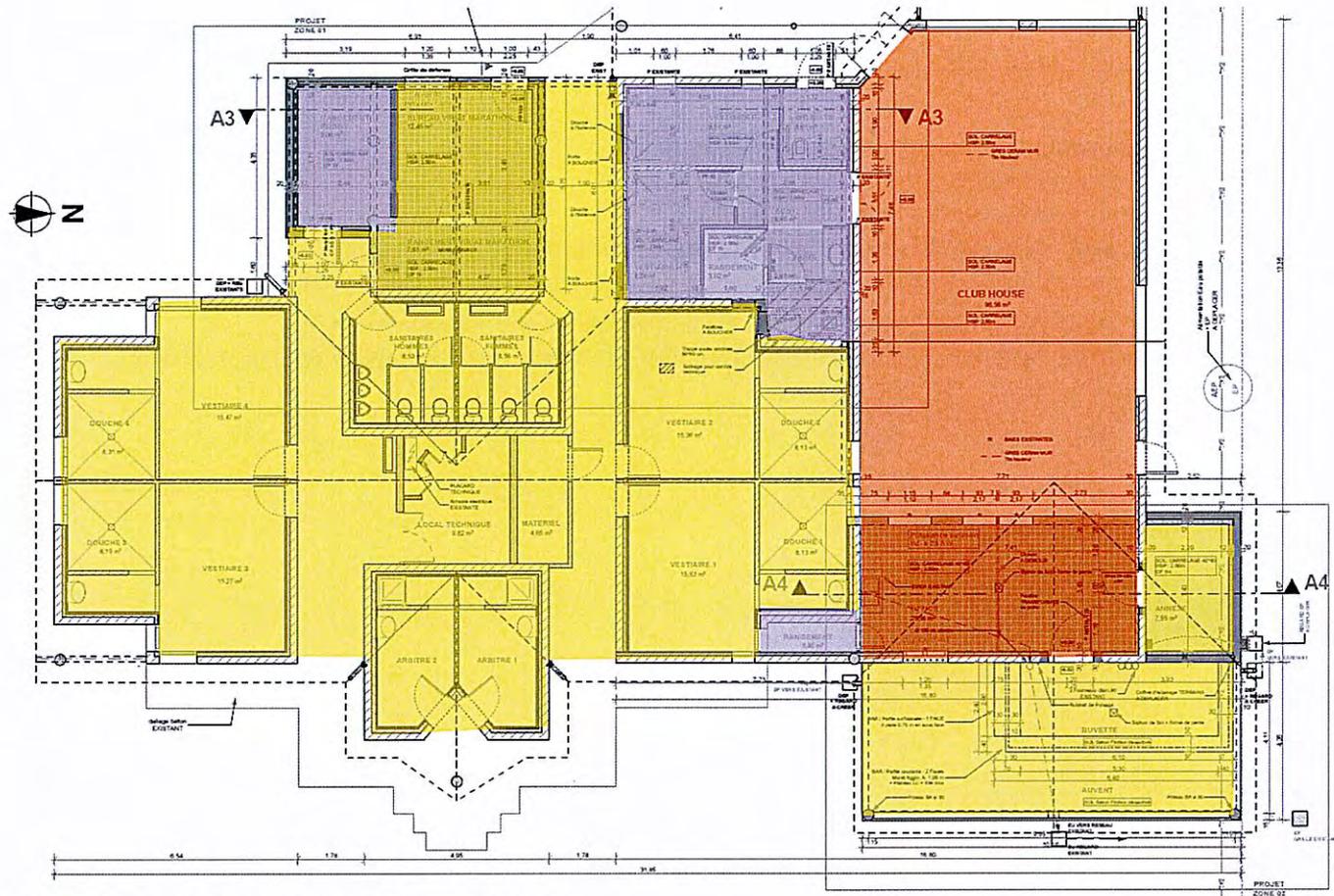


Locaux Rugby

Locaux mis à disposition :

- 130m² de vestiaires
- Un bureau de 16m²
- Un local infirmerie de 8.5m²
- 38m² pour les circulations
- Des locaux rangements 58m²

VESTIAIRES AU NORD



- Locaux à disposition de Viriat Marathon
- Locaux communs Viriat Marathon + Rugby
- Locaux Rugby

Locaux mis à disposition :

- 150m² de vestiaires pour le Rugby
- 2 rangements pour 20 m²
- Un bureau de 12m²
- Un espace commun avec Marathon composé d'une salle 96m² et d'un office de 25m²

ANNEXE 2 :

LISTE DES EQUIPEMENTS GARNISSANT LES LOCAUX MIS A DISPOSITION

Tous les équipements qui apparaissent sur les plans ci-dessus
ainsi que les équipements suivant :

- Les bancs et les patères situés dans les vestiaires
- Les équipements de sécurité incendie (extincteurs, alarme incendie, détecteur de fumée)
- Les équipements d'hygiène : Porte papier toilette, distributeur de savon, essuie mains
- Les équipements de ménage : Les poubelles, balai, raclette, pelle, tuyau de lavage
- Les équipements PMR (personnes à mobilité réduite) : Les sièges ou tabourets de douche, les barres d'appui

Commune de VIRIAT



REGLEMENT INTERIEUR

MISE A DISPOSITION
D'UN LOCAL COMMUNAL

AU BENEFICE DE :

VIRIAT MARATHON
RUGBY CLUB DE VIRIAT

Adopté par le Conseil municipal du 26 avril 2016

Commune de VIRIAT

Le présent règlement intérieur a pour objet de préciser les conditions de mise à disposition aux associations de locaux appartenant à la Commune de Viriat située au parc des sports

Ceci exposé il a été convenu ce qui suit :

Article 1 : Définition des associations concernées

Les associations concernées par cette mise à disposition de locaux sont les suivantes :

- **VIRIAT MARATHON**
- **RUGBY CLUB DE VIRIAT**

Article 2 : Locaux mis à disposition

- Une salle de réception de **95 m²** – Accueil maximum : **96 personnes**
- Sanitaires

Article 3 : Acceptation des conditions de mise à disposition

L'utilisation des locaux mis à disposition par la Commune vaut acceptation par les associations concernées de l'ensemble des dispositions prévues dans ce règlement intérieur.

Article 4 : Responsabilité de l'utilisation des locaux de stockage et de rangement

Les présidents des associations concernées sont personnellement et juridiquement responsables du respect des modalités d'utilisation des locaux y compris les locaux de stockage et de rangement mis à leur disposition par la Commune.

Article 5 : Définition de l'usage des locaux mis à disposition

LES LOCAUX SONT MIS A DISPOSITION EXCLUSIVEMENT POUR UN USAGE DE REUNIONS ET DE RECEPTION LIEES A L'ACTIVITE

Il est interdit à des associations désignées par la présente convention de prêter ces locaux à leurs membres, à d'autres associations ou à des particuliers sauf accord préalable de la mairie
La Mairie se réserve le droit d'utiliser ponctuellement ces locaux après consultation des dites associations résidentes.

Article 6 : Attestation d'assurance en responsabilité civile

La mise à disposition effective des locaux par la Commune nécessite la production par l'association résidente d'une attestation d'assurance en responsabilité civile couvrant également le vol et/ou la destruction du matériel associatif stocké.

Article 7 : Pratiques strictement interdites

Les locaux mis à disposition se situent dans un établissement recevant du public (ERP) et soumis à ce titre à la réglementation relative à la sécurité et à l'accessibilité. A ce titre, les issues de secours doivent être dégagées en permanence pour permettre l'évacuation rapide des occupants. L'occultation des blocs de sécurité, quelle qu'en soit la raison, est interdite.

L'usage normal des locaux doit être conforme à l'activité de l'association

Commune de VIRIAT

En conséquence, il est formellement et notamment interdit de :

- Faire de ces locaux une salle de réception à titre privé y compris pour les membres de l'association
- fumer dans les locaux mis à disposition
- entreposer des matériels ou matériaux inflammables
- ranger les vélos et deux roues motorisées à l'intérieur des locaux
- installer des éclairages d'appoint sans un accord express de la Commune.

Les manquements au respect des prescriptions ci-dessus conduiront à des sanctions pouvant aller jusqu'à la reprise des locaux

Article 8 : Dégradation des locaux mis à disposition

Toute dégradation ou dysfonctionnement constaté au cours d'une utilisation quelle qu'elle soit, devra être immédiatement signalé au secrétariat des services techniques (04 74 25 18 65)

Les dégradations commises par imprudence, négligence ou volontairement entraîneront :

- La facturation des frais de remise en état
- Des sanctions possibles

Article 9 : Entretien des locaux mis à disposition

En contre-partie de la mise à disposition de locaux de stockage et de rangement par la Commune, les associations listées ci-dessus s'engagent à :

- ↳ tenir l'état de propreté des locaux, passer le balai et si besoin laver le sol,
- ↳ vider les poubelles en respectant les consignes de tri
- Les déchets recyclables en **verre** : A DEPOSER DANS LES CONTAINERS COLLECTIFS VERTS situés :
 - o Au rond point des Caronniers
 - o Derrière la salle des fêtes
 - o Au niveau du giratoire du parc des sports
- Les déchets d'emballages recyclables : A DEPOSER DANS LES CONTAINERS JAUNES
 - . Pour ouvrir les containers vous devez prendre la clé triangle
 - ↳ nettoyer le mobilier,
 - ↳ laisser les sanitaires propres
 - ↳ Ranger les locaux de manière ordonnée
 - ↳ Eteindre tous les points lumineux en quittant les lieux y compris le parking
 - ↳ Signaler tout problème de gestion sur les bâtiments au secrétariat des services techniques
04 74 25 18 65

Le manquement au respect de ces prescriptions pourront conduire à une facturation.

Article 10 : Accès aux locaux, gestion des ouverture et fermeture des portes et lumières

Commune de VIRIAT

↳ Une clé ou un badge sera remis à chaque association. La perte de la clé ou du badge sera facturée à l'association concernée. (voir fiche annexe)

↳ L'ouverture et la fermeture des portes et fenêtres relèvent de la responsabilité des utilisateurs. En cas de manquement, la responsabilité des Présidents des associations concernées sera recherchée

↳ Après chaque utilisation, les responsables s'assureront que toutes les issues sont correctement fermées et verrouillées.

Article 11 : Contact

En cas de problème, joindre la mairie au 04 74 25 30 88 aux heures d'ouverture au public

Du lundi au vendredi de 8 H 30 à 12 H et de 13 H 30 à 17 H 15

Le samedi matin de 8 H à 12 H

En dehors de ces horaires, et **en cas d'urgence seulement**, un numéro d'astreinte a été mis en place : 06 13 27 34 13.

ATTENTION : le numéro d'urgence ne prendra les appels qu'après 17 H 15 la semaine et après 12 H le samedi

Article 12 : dispositions relatives à la sécurité

Des défibrillateurs sont situés : sur la façade de la Mairie, vers l'école Tilleuls, au parc des sports, à l'espace nature et au gymnase des crêts.

En cas d'incendie ou d'accident, appelez les pompiers au 18 ou au 112 (d'un portable) et évacuez les salles.

Certaines salles sont équipées de détecteurs incendie qui déclenchent l'alarme en cas de fumée, d'autres possèdent des boîtiers rouges bris de glace à enclencher en cas d'incendie.

Les issues de secours sont déterminées en fonction de la surface de la salle. Leur largeur doit être intégralement respectée ; elles doivent être libres de toute contrainte matérielle (pas de stockage devant les issues de secours)

Lors de l'occupation du site, les portails ne devront pas être fermés à clé et devront être libre d'accès.

Article 13 : Respect du présent règlement

Les personnels communaux et les élus sont habilités à prendre toutes dispositions pour assurer la sécurité, la tranquillité et l'intégrité des lieux mis à disposition des utilisateurs.

Ils sont autorisés à expulser immédiatement la (ou les) personne(s) qui ne respecterait(aient) pas le présent règlement intérieur, et préviendront l'autorité municipale de tout manquement.

Article 14 : Droit de reprise par la Commune

La Commune de VIRIAT se réserve le droit de suspendre la mise à disposition aux associations dans le cas où l'utilisation qu'elles en feraient ne serait pas conforme aux usages et aux pratiques définis aux articles 5 et 8.

Le Président du RCV
C. THEVENARD

Fait à VIRIAT, le 22 août 2016
Le Maire,
Bernard PERRET



Commune de VIRIAT

ANNEXE AU REGLEMENT INTERIEUR**MISE A DISPOSITION D'UNE SALLE DE REUNIONS**
SITUEE AU PARC DES SPORTS**REMISE DES CLES**

Afin de réduire le nombre de clés en service, le nombre de jeux de clés remis à chaque association (clé d'entrée + clé de la salle mise à disposition) sera limité au minimum

A chaque changement de Président le ou les jeux de clés devra(ont) être rendu(s) à l'accueil de la mairie qui la remettra au nouveau Président contre signature

NOM	PRENOM	NBRE CLES	DATE	SIGNATURE
THEVENARD	Christophe	5	23/09/2016	

VIRIAT le

ANNEXE 4 :**ETAT DES LIEUX D'ENTREE****LOCAUX ET EQUIPEMENTS MIS A DISPOSITION (voir annexe 1) :****DATE DE L'ETAT DES LIEUX :****REPRESENTANT DE LA MAIRIE****ASSOCIATION**

Nom adjoint au Maire :

Nom :

Nom agent des Services Techniques :

Fonction :

Signatures :

Signature :

REMARQUES FORMULEES :**NOMBRE DE CLES :**

	ETAT DES LIEUX AVANT				REMARQUES
	<i>Etat des pièces - Complétez la colonne M (mauvais), P (passable), B (bon), TB (très bon)</i>				
EXTERIEURS	M	P	B	TB	
Propreté					
Dégradations EV					
Dégradations sur le parking					
Local poubelle					
HALL D'ENTREE et CIRCULATIONS					
Mur					
Sol					
Vitrage et portes					
Plafond					
Eclairage + Chauffage					
Equipements (listés à l'annexe 2)					
SALLE DE RECEPTION					
Mur					
Sol					
Vitrage et portes					
Plafond					
Eclairage + Chauffage					
Eclairage					
Equipements (listés à l'annexe 2)					
Eviers					

SANITAIRES					
Mur					
Sol					
Vitrage et portes					
Plafond					
Eclairage + Chauffage					
Eclairage					
Equipements (listés à l'annexe 2)					
Lavabos + miroirs + WC					
VESTAIRES					
Mur					
Sol					
Vitrage et portes					
Plafond					
Eclairage + Chauffage					
Eclairage					
Equipements (listés à l'annexe 2)					
Lavabos + miroirs + colonnes de douche					
BUREAUX					
Mur					
Sol					
Vitrage et portes					
Plafond					
Eclairage					
Equipements (listés à l'annexe 2)					
LOCAL MENAGE					
Mur					
Sol					
Vitrage et portes					
Plafond					
Eclairage + Chauffage					
Eclairage					
Equipements (listés à l'annexe 2)					
Etat du matériel					
LOCAL RANGEMENT					
Mur					
Sol					
Vitrage et portes					
Plafond					
Eclairage + Chauffage					
Eclairage					
Equipements (listés à l'annexe 2)					

Décision 241023-01

MAIRIE DE VIRIAT**DECISION DU MAIRE****OBJET : Rappel des températures pratiquées dans le cadre du plan de sobriété énergétique communal présenté le 29 novembre 2022****Monsieur le Maire,**

Suite à la réunion du 29 novembre 2022 au cours de laquelle les incidences financières sur le budget communal de l'explosion des coûts énergétiques ont été exposées,

RAPPELLE

- les mesures mises en place pour maîtriser les consommations de gaz et d'électricité dans le cadre du plan de sobriété énergétique Acte II sont les suivantes :

- ✚ **Pour les équipements sportifs** : Abaissement à 14 ° de la température dans toutes les salles accueillant une pratique sportive ; sanctions des clubs et associations dont les locaux resteraient éclairés la nuit (remboursement des dépenses induites, fermeture des sites..) ; Possibilité de fermer les équipements sportifs et festifs dans le cas où la température extérieure serait trop basse (proche de 0 ° ou température négative) et nécessiterait une consommation énergétique importante pour atteindre 14 ° en intérieur

- ✚ **Pour les équipements festifs** (salle des fêtes, espace famille, espace nature, salle André Chanel salle des Baises...), la température sera réglée sur 19 °. En dehors des périodes de location et d'occupation, la température de ces locaux sera abaissée de 5 à 6 °. Les utilisateurs devront au moment de la location s'engager eux-mêmes à maintenir cette température de 19° lorsque les thermostats sont accessibles.

- ✚ **Pour les locaux administratifs et scolaires** (écoles, restaurant scolaire, garderie périscolaire et centre de loisirs...), les locaux seront chauffés à 19° sauf pour les équipements de la petite enfance qui accueillent des bébés et des tout-petits pour lesquels la température sera maintenue à 20-21°.

INFORME

le conseil municipal du 26 septembre 2023 de ce rappel

Fait à Viriat, le 24 octobre 2023

LE MAIRE,
Bernard PERRET



Acte rendu exécutoire après transmission en Préfecture le
Et publication ou notification en date du